



Arrêt

**n°69 356 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision du 04.08.2011 par laquelle la Ville de Verviers décide la non prise en considération de la demande de régularisation du requérant fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. ALKIN loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante déclare que le requérant a été rapatrié au Kosovo, ce que la partie défenderesse confirme également, en manière telle qu'il n'a plus d'intérêt au recours.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS